

Objet : Engagement complémentaire

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu soumettre, à l'avis de la Commission des Marchés, la question de savoir si le comptable assignataire de la dépense veut valablement procéder au visa pour paiement d'une dépense correspondant au dernier décompte provisoire d'un marché, sachant que l'engagement complémentaire des travaux supplémentaires y afférents a été visé par le Contrôleur des Engagements de Dépenses postérieurement à la date de la réception provisoire et à celle de l'approbation du décompte définitif.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette question a été soumise à la Commission des Marchés dans sa séance du 10 avril 2005 et a soulevé de sa part les observations suivantes :

1) L'article 33 du décret Royal n° 330-66 du 21 avril 1967 portant règlement général de comptabilité publique (RGCP) définit l'engagement comme étant l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux décisions, avis ou visas prévue par les lois ou règlements.

Dans le cadre des marchés publics, cet engagement, de nature juridique, se traduit sur le plan des écritures par un engagement comptable qui correspond au montant de la prestation (ou de la charge) majoré, le cas échéant, d'une somme à valoir (pour révision des prix ou intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement des sommes dues, par exemple).

Toutefois, il se peut que le marché connaissance, en cours d'exécution, des changements (augmentation dans la masse, révision des prix au-delà de la somme à valoir initiale) ou qu'il donne lieu à des indemnités (ajournement, diminution dans la masse des travaux) qui ne peuvent être calculées qu'en fin de compte. Dans ces cas, un supplément de crédits budgétaires, sous forme d'engagement complémentaire, est nécessaire soit en cours d'exécution soit après l'établissement du décompte définitif. Il s'agit d'une simple opération d'ajustement comptable dans la mesure où lesdits changements ou indemnités trouvent leur fondement contractuel dans le cadre de l'engagement juridique initial (le marché).

2) par ailleurs, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 62 du CCAG-T, le décompte définitif est un document contractuel qui récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du

marché. A cet effet, il retrace, aussi bien le montant des travaux réalisés que, le cas échéant, les montants résultant de la révision des prix, les indemnités accordées, les pénalités encourues, les réfections et tout autre retenue découlant de l'exécution du marché.

Si la réception provisoire est une constatation contradictoire de l'ouvrage réalisé, faite immédiatement après l'achèvement des travaux et a pour effet essentiel de faire courir le délai de garantie, la réception définitive est l'acte par lequel la maître d'ouvrage met fin à l'exécution du marché et s'approprie définitivement les ouvrages après avoir constaté que l'entrepreneur a satisfait à l'ensemble de ses obligations contractuelles. Elle a lieu à l'expiration du délai de garantie (un an après la réception provisoire sauf stipulation contraire du cahier des prescriptions spéciales).

3) Il reste à rappeler que les comptables assignataires sont tenus d'exercer, avant visa pour paiement, le contrôle de la validité de la dépense qui doit porter notamment sur l'existence du visa préalable d'engagement, lorsque ledit visa est requis et qu'ils ne peuvent exercer le contrôle de régularité des engagements de la dépense sauf dans les cas où ce contrôle de régularité des engagements de la dépense sauf dans le cas où ce contrôle leur est expressément confié (article 11 du RGCP).

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que l'engagement complémentaire est une simple opération d'ajustement comptable qui permet de disposer d'un supplément de crédit pour faire face à des changements ou indemnités prévus par le marché. De ce fait, il peut être établi en cours d'exécution du marché aussi bien antérieurement que postérieurement à l'établissement du décompte définitif.